

CAISSES DE PRÉVOYANCE

[33221 (49351)]

Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons.

Arrêté royal du 3 juillet 1899, approuvant des dispositions additionnelles aux statuts en faveur des délégués à l'inspection des mines.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu, sous la date du 23 mars 1899, la demande présentée par la Commission administrative de la Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons, tendant à pouvoir modifier les statuts de la Caisse susdite, conformément aux décisions de l'Assemblée générale des associés, tenue le 9 du même mois :

Revu l'arrêté royal du 29 septembre 1891, approuvant les nouveaux statuts de cette Caisse ;

Revu les arrêtés royaux du 14 juillet 1896 et du 8 juin 1898, approuvant diverses modifications aux prédicts statuts ;

Vu, sous la date du 9 juin 1899, l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu la loi du 28 mars 1868 sur les Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et l'arrêté royal du 17 août 1874 réglant l'exécution de cette loi ;

Vu la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués à l'inspection des mines, et notamment l'article 17 de la dite loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les dispositions additionnelles aux statuts de la Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons telles qu'elles sont libellées ci-après :

„ Les délégués à l'inspection des mines jouiront, pendant la durée de leur mandat, des avantages accordés par la Caisse de prévoyance établie en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons, quel que soit l'établissement de leur circonscription où se produit l'événement donnant droit à une pension.

„ Les versements prévus aux articles 7*b* et 19*b* seront effectués par les soins de l'État Belge.

„ Celui-ci remplira en outre vis-à-vis de la Caisse, les obligations incombant à toute société affiliée, en vertu des articles 5, 6, 13, 17, 32, 40, 45.

„ Par dérogation à l'article 8, l'État ne sera pas tenu au paiement de la subvention extraordinaire prévue à cet article.

„ Pour le taux des pensions à allouer aux délégués, ceux-ci seront assimilés aux maîtres-ouvriers.

„ Contrairement à l'article 47, le service de ces pensions sera fait en lieu et place de l'État, par les soins d'un établissement affilié et pour compte de la Caisse.

„ Les demandes de pensions accompagnées des pièces indiquées à l'article 29 des statuts, seront formulées par l'État qui joindra à la demande une déclaration du médecin du charbonnage où la blessure a été contractée. „

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 3 juillet 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

COOREMAN.

**Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs et carriers
de la province de Luxembourg.**

*Arrêté royal du 3 juillet 1899 approuvant une modification aux
statuts de la Caisse du Luxembourg.*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 11 avril 1899 par l'Assemblée générale des exploitants associés de la Caisse de prévoyance établie à Neufchâteau, en faveur des ouvriers mineurs et carriers de la province du Luxembourg, relatant la décision suivante :

“ Chaque exploitation associée versera à la Caisse commune de prévoyance, pendant un terme de deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1900, un et demi pour cent du montant des salaires payés aux ouvriers. „

Vu l'article 5 des statuts de la Caisse susdite, approuvés par Notre arrêté du 4 octobre 1872, ainsi conçu :

“ Chaque exploitation associée verse à la Caisse commune de prévoyance. . . . une somme provenant pour une moitié d'une retenue faite aux ouvriers sur leurs salaires et, pour l'autre moitié, d'une subvention des exploitants.

„ Cette somme est fixée conjointement, pour les deux parts, à 1 pour cent des salaires payés aux ouvriers.

„ Elle peut être toutefois augmentée, par décision de l'Assemblée générale, avec l'approbation du Gouvernement, mais en observant toujours l'égalité des versements de part et d'autre. „

Vu l'avis émis, sous la date du 10 mai 1899, par la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg, qu'il y a lieu d'approuver la décision susdite ;

Attendu que la mesure adoptée par l'Assemblée générale, est suffisamment justifiée par la situation financière de la Caisse ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La décision susmentionnée est approuvée.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 3 juillet 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

COOREMAN.
